



**RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Attributions	4
Terminologie.....	4
Constitution	4
Convocation	4
Promesse solennelle	4
Jetons de présence	4
Groupes.....	4
II. LE BUREAU.....	5
Composition	5
Présidence	5
Vice-présidence.....	5
Scrutateurs	5
III. SECRÉTARIAT ET PROCÈS-VERBAL	6
Secrétariat	6
Procès-verbal	6
Rédaction, expédition et approbation du procès-verbal	6
Signature	6
Publicité du procès-verbal.....	6
IV. LES COMMISSIONS SPÉCIALES	7
Constitution	7
Droit de pré-examen.....	7
V. SÉANCES.....	7
Obligation d'assister aux séances.....	7
Quorum	7
Publicité des séances	7
Ordre du jour	8
Conseil communal	8
Experts	8
Police des séances.....	8
Presse	8
Publication	8
VI. OBJETS DES DÉLIBÉRATIONS	9
Introduction des objets à traiter.....	9
Interventions	9
Motion.....	9
Postulat	9
Forme et conversion	9
Interpellation et question écrite	10
Forme de l'interpellation et mode de la traiter	10
Forme de la question écrite et mode de la traiter	11
Forme de la question orale et mode de la traiter.....	11
Forme de la résolution et mode de la traiter.....	11

VII. DÉBATS	12
Ordre des objets à traiter	12
Orateurs	12
Exposés.....	12
Discipline	13
Participation du président	13
Forme de la discussion.....	13
Interruption de la séance	14
Clôture de la discussion.....	14
VIII. VOTES	14
Mise aux voix.....	14
Ordre du vote.....	14
Abstention et obligation	15
Droit de vote du président.....	15
IX. ÉLECTIONS	15
Caractère obligatoire	15
Mode de procéder	15
X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	16
Abrogation	16
Entrée en vigueur	16

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Attributions	Article premier Les attributions du Conseil général sont définies aux articles 28 et 29 du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi.
Terminologie	Art. 2 Les termes relatifs aux personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Constitution	Art. 3 ¹ Durant le mois de janvier de l'année civile qui suit le jour des élections communales ordinaires, le Conseil communal convoque le Conseil général qui se constitue lui-même. ² Le doyen d'âge préside et désigne deux scrutateurs provisoires. ³ Il est alors procédé à la nomination du président. Ce dernier entre immédiatement en fonction. ⁴ Le bureau est ensuite constitué.
Convocation	Art. 4 Le Conseil général se réunit : a) sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent ; b) à la demande du Conseil communal ; c) à la requête écrite de six conseillers généraux ; d) à la demande d'un groupe.
Promesse solennelle	Art. 5 ¹ Les conseillers généraux sont tenus de faire la promesse solennelle. ² Celui qui s'y refuse ne peut siéger au Conseil général.
Jetons de présence	Art. 6 Les membres du Conseil général reçoivent un jeton de présence, par séance, selon le tarif en vigueur.
Groupes	Art. 7 Un groupe est formé de trois membres au moins. Celui-ci informe le président du Conseil général de sa constitution.

II. LE BUREAU

- Composition **Art. 8** ¹ Le bureau se compose du président, du premier et du deuxième vice-présidents, ainsi que du premier et du deuxième scrutateurs. Il est élu pour une année.
- ² L'élection intervient au terme de la dernière séance de l'année. Les dispositions de l'article 3 demeurent réservées.
- ³ Lors de la constitution du bureau, on tient équitablement compte des minorités.
- ⁴ Le président sortant n'est pas rééligible durant la même législature.
- ⁵ En principe, le maire participe aux séances du bureau du Conseil général avec voix consultative. Il est informé du calendrier des séances.
- Présidence **Art. 9** ¹ Le président dirige les délibérations du Conseil général et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.
- ² Le président représente le Conseil général et donne connaissance des lettres et requêtes qui lui sont adressées. Il appose, avec le secrétaire du Conseil général ou son remplaçant, la signature collective engageant le Conseil général.
- ³ Le président est autorisé à prendre connaissance du résultat des délibérations du Conseil communal.
- Vice-présidence **Art. 10** ¹ En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président ou, si ce dernier est également empêché, par le second vice-président.
- ² En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le doyen d'âge dirige les débats relatifs à la désignation d'un président ad hoc.
- Scrutateurs **Art. 11** ¹ Les scrutateurs dénombrent les voix lors de chaque vote et élection. Le président communique ce résultat au Conseil général.
- ² En cas de majorité évidente, on peut renoncer au dénombrement exact de cette majorité.
- ³ En cas d'absence d'un scrutateur, un membre est proposé à cette fonction par le président du Conseil général.

III. SECRÉTARIAT ET PROCÈS-VERBAL

Secrétariat	<p>Art. 12 ¹ La responsabilité du secrétariat du Conseil général incombe au secrétaire du Conseil général ou à son remplaçant. L'un ou l'autre est tenu d'assister aux séances du Conseil général et du bureau, avec voix consultative.</p> <p>² Il en rédige le procès-verbal.</p>
Procès-verbal	<p>Art. 13 ¹ Le procès-verbal doit mentionner le lieu et la date de la séance, le nom du président et du secrétaire, le nom des membres présents, absents et excusés, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un bref résumé de la discussion.</p> <p>² Les délibérations des séances à huis clos n'y figurent cependant pas, mais les décisions y sont mentionnées.</p> <p>³ Les débats du Conseil général peuvent être enregistrés.</p>
Rédaction, expédition et approbation du procès-verbal	<p>Art. 14 ¹ Le procès-verbal est rédigé et envoyé aux membres du Conseil général et du Conseil communal dans les quinze jours. Il est signé par le président et le secrétaire.</p> <p>² Les moyens modernes de communication sont privilégiés.</p> <p>³ Le Conseil général adopte le procès-verbal. Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés. Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur des erreurs ou omissions.</p> <p>⁴ En aucun cas une décision définitive du Conseil général ne pourra être modifiée sous prétexte d'une rectification au procès-verbal.</p>
Signature	<p>Art. 15 Le président et le secrétaire du Conseil général ou son remplaçant signent les arrêtés, les messages aux électeurs, les règlements promulgués ainsi que tous les écrits émanant du Conseil général.</p>
Publicité du procès-verbal	<p>Art. 16 Une fois transmis aux membres du Conseil général, les procès-verbaux sont publics. Ils peuvent être consultés sur le site Internet et au secrétariat de la Commune.</p>

IV. LES COMMISSIONS SPÉCIALES

Constitution	<p>Art. 17 ¹ Le Conseil général peut constituer des commissions spéciales, au sens de l'article 50 du règlement d'organisation et d'administration, pour l'examen de certaines affaires.</p> <p>² Les minorités y sont équitablement représentées dans la mesure du possible.</p> <p>³ Les membres des commissions touchent les indemnités selon le tarif en vigueur.</p> <p>⁴ Les commissions se constituent elles-mêmes.</p> <p>⁵ Elles remettent des procès-verbaux de leurs séances au président du Conseil général.</p>
Droit de pré-examen	<p>Art. 18 Ces commissions spéciales ont le droit de demander au Conseil communal des renseignements sur les objets dont elles doivent s'occuper.</p>

V. SÉANCES

Obligation d'assister aux séances	<p>Art. 19 ¹ Un membre du Conseil général est tenu d'assister à toutes les séances.</p> <p>² Un calendrier des séances ordinaires est établi annuellement.</p>
Quorum	<p>Art. 20 ¹ La présence de la moitié des membres du Conseil général plus un est nécessaire, pour que le quorum soit atteint. Le nombre des membres présents est établi au début de la séance. Si, au cours de la séance, des doutes surgissent quant au quorum, il est procédé à un appel nominal.</p> <p>² Tous les membres doivent signer la liste de présence.</p> <p>³ Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée, après que les membres présents aient fixé une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour. Celle-ci statuera à la majorité des membres présents.</p>
Publicité des séances	<p>Art. 21 ¹ Les séances sont publiques. Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après information au président. Les personnes, non membres du Conseil général, sont invitées à prendre place comme auditeurs à un endroit séparé.</p> <p>² Le Conseil général, à la majorité des 2/3 peut décider le huis clos dans des cas particuliers.</p>

³ Les membres ont l'obligation de garder le secret sur les délibérations à huis clos.

Ordre du jour **Art. 22** ¹ L'ordre du jour des séances est fixé par le bureau du Conseil général.

² Le lieu, le jour et l'heure des séances, ainsi que les objets à traiter doivent être publiés, au minimum sept jours à l'avance, dans le Journal officiel et par affichage public.

³ Dans le même délai, chaque conseiller général est convoqué et recevra les rapports sur les objets à traiter. Les moyens modernes de communication sont privilégiés.

⁴ Dans les cas urgents, la convocation doit parvenir aux conseillers généraux vingt-quatre heures au moins avant la séance. La décision portant la convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Délégué aux affaires communales.

Conseil communal **Art. 23** ¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent faire des propositions.

² Le Conseil communal est tenu de s'y faire représenter pour rapporter sur les objets mis à l'ordre du jour. Il peut charger des employés communaux et des tiers de donner des renseignements complémentaires au Conseil général.

Experts **Art. 24** Le Conseil général et son bureau peuvent s'adjoindre des experts.

Police des séances **Art. 25** ¹ La place nécessaire est réservée au public. Il est interdit à ce dernier de se livrer à des manifestations qui seraient de nature à troubler les débats.

² En cas de non observation de ces prescriptions, le président prend, de son propre chef ou à la demande du Conseil général, les mesures nécessaires. Au besoin il fait évacuer la salle.

³ La séance est interrompue durant l'évacuation.

Presse **Art. 26** Des places spécifiques sont mises à disposition des représentants de la presse. Ceux-ci sont également soumis à l'autorité disciplinaire du président.

Publication **Art. 27** Le secrétariat de la Commune affiche publiquement les arrêtés selon l'usage local. Ils mentionnent le droit de référendum (art. 10 du règlement d'organisation et d'administration).

VI. OBJETS DES DÉLIBÉRATIONS

Introduction des
objets à traiter

Art. 28 Les objets fixés à l'ordre du jour découlent :

- a) de l'exercice du droit d'initiative conformément à l'art. 9 du règlement d'organisation et d'administration ;
- b) des messages ou rapports du Conseil communal ;
- c) des motions, postulats, interpellations, questions écrites et résolutions du Conseil général ;
- d) des propositions du bureau du Conseil général ou des commissions permanentes ou spéciales.

Interventions
écrites

Art. 29 ¹ Les interventions écrites portent un titre qui en résume la matière. Elles doivent être datées et signées lisiblement. L'auteur et les cosignataires doivent être identifiables.

² Elles sont remises au président lors d'une séance du Conseil général.

Motion

Art. 30 ¹ La motion charge le Conseil communal de déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donne des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à formuler.

² Une motion ne peut pas porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil communal.

Postulat

Art. 31 ¹ Le postulat invite le Conseil communal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté ou si une mesure doit être prise.

² Le Conseil communal doit présenter un rapport sur le résultat de cet examen et, le cas échéant, soumettre des propositions.

Forme et
conversion

Art. 32 ¹ Les motions et postulats sont remis, écrits et signés, au président qui les communique au Conseil général et au Conseil communal.

² Pour autant qu'ils soient reconnus recevables par le bureau et à moins que le Conseil général n'en décide autrement, ils sont traités au plus tard au cours de la troisième séance suivant leur dépôt.

³ Le Conseil communal fait connaître sa position brièvement résumée par écrit sur la motion ou le postulat au moins sept jours avant la séance.

⁴ Les motions et postulats sont motivés oralement par leur auteur. Le Conseil communal motive alors sa position. Tant que la discussion est ouverte, l'auteur d'une motion ou d'un postulat peut le modifier.

⁵ Le texte modifié d'une motion ou d'un postulat ne peut être accepté sans que le Conseil communal soit à nouveau entendu.

⁶ A la demande du Conseil communal ou de trois membres au moins du Conseil général, la motion ou le postulat modifié est traité lors d'une séance ultérieure.

⁷ Lorsque la modification du texte d'une motion ou d'un postulat change également le but premier de celui-ci, la décision ne peut être prise que lors d'une séance ultérieure.

⁸ Avec l'accord du motionnaire, le Conseil général peut se prononcer séparément sur les différentes parties d'une motion lorsque celle-ci contient des propositions indépendantes les unes des autres.

⁹ S'ils sont liés à un objet en délibération, les motions et postulats peuvent être traités lors de la discussion de cet objet.

¹⁰ Avec l'accord de son auteur, la conversion d'une motion en postulat est admise, mais non l'inverse.

¹¹ Après clôture de la discussion, la motion ou le postulat est mis au vote.

¹² Le Conseil communal réalise la motion ou le postulat dans les six mois dès son acceptation. Le Conseil général peut prolonger ce délai. Après le rapport de réalisation, la discussion est ouverte.

¹³ Les motions et postulats non développés dont les auteurs ne font plus partie du Conseil général sont éliminés de la liste. Les motions et postulats déposés depuis plus de deux ans sans avoir été développés sont éliminés du rôle.

¹⁴ Le bureau du Conseil général établira, pour la première séance de l'année, un état des motions et postulats acceptés mais pas encore liquidés.

Interpellation et question écrite

Art. 33 Tout membre du Conseil général peut demander des explications au Conseil communal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, soit en usant du droit d'interpellation, soit en posant une question écrite.

Forme de l'interpellation et mode de la traiter

Art. 34 ¹ Les interpellations sont remises par écrit et signées au président qui les transmet au Conseil communal.

² Pour autant que le Conseil général n'en décide autrement, elles sont développées lors de la séance suivante.

³ L'interpellation est développée par son auteur; le représentant du Conseil communal lui répond immédiatement.

⁴ Lorsque deux ou plusieurs interpellations portent sur un même objet, les interpellateurs développent d'abord leur sujet suivant l'ordre du jour, le Conseil communal répond globalement après le dernier développement.

⁵ L'interpellateur déclare s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse donnée. Sur demande, la discussion est ouverte pour autant que six conseillers généraux l'accordent.

⁶ L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.

⁷ Les interpellations dont les auteurs ne font plus partie du Conseil général sont éliminées de la liste. Les interpellations déposées depuis plus de deux ans, sans avoir été développées, sont éliminées.

Forme de la question écrite et mode de la traiter

Art. 35 ¹ Les questions écrites sont remises signées au président qui les communique au Conseil général et au Conseil communal.

² Elles ne sont pas motivées oralement.

³ Le Conseil communal y répond par écrit, au plus tard deux séances après le dépôt.

⁴ L'auteur de la question écrite déclare s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse donnée.

⁵ L'auteur de la question écrite demande et obtient la parole pour autant que six conseillers généraux la lui accordent.

⁶ La question écrite ne donne lieu à aucun vote.

⁷ Les questions écrites dont les auteurs ne font plus partie du Conseil général sont éliminées.

Forme de la question orale et mode de la traiter

Art. 36 ¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales lors de chaque séance. Le membre du Conseil général qui désire intervenir s'inscrit personnellement, avant le début de la séance, auprès des scrutateurs. Il ne peut poser une nouvelle question orale qu'après que tous les autres membres du Conseil général inscrits se sont exprimés.

² Le membre du Conseil général dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le représentant du Conseil communal y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

³ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. Au besoin, il dispose de 30 secondes pour justifier sa position.

Forme de la résolution et mode de la traiter

Art. 37 ¹ Les résolutions sont des déclarations politiques de portée générale, sans effet obligatoire, sur un problème d'actualité.

² Elles sont remises signées par leur auteur, en début de séance au président qui les communique au Conseil général et qui les met en circulation pour signature auprès des conseillers généraux.

³ Si la résolution est signée par huit membres présents, elle sera, en fin de séance, développée par son auteur et soumise au vote. Elle est acceptée si elle recueille la majorité absolue des membres.

VII. DÉBATS

Ordre des objets à traiter **Art. 38** ¹ A moins qu'en début de séance, le Conseil général n'en décide l'inversion ou la suppression, les objets sont traités selon l'ordre du jour.

² Un objet ne figurant pas à l'ordre du jour peut être présenté, en début de séance, par un groupe et discuté si le Conseil général le décide. En aucun cas une décision ne pourra être prise quant à ce point lors de cette séance. Le Conseil communal soumet les propositions prises en considération au Conseil général, pour décision, dans la mesure du possible lors de la séance suivante.

Obligation de se retirer **Art. 39** ¹ Les membres du Conseil général ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter les objets (discussion et décision) qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu par l'article 23 du règlement d'organisation.

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité concernée, être appelées à fournir des renseignements.

Orateurs **Art. 40** ¹ Le président donne d'abord la parole au représentant du Conseil communal. Ce dernier doit donner connaissance de l'avis des commissions consultées.

² En cas de divergence entre la proposition du Conseil communal et celle des commissions consultées, le président donne aux membres desdites commissions, conseillers communaux exclus, la possibilité de s'exprimer avant l'ouverture de la discussion générale.

Exposés **Art. 41** ¹ Le membre qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président. Il ne peut prendre la parole avant que le président ne la lui ait accordée.

² La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Elle doit être concédée aux représentants du Conseil communal s'ils le souhaitent.

³ A l'exception des membres du Conseil communal et des commissions consultatives, personne ne pourra s'exprimer plus de deux fois au sujet de la

même affaire. Demeure réservé le droit de répondre à des attaques personnelles.

⁴ La durée des exposés est limitée à dix minutes, mais elle peut être prolongée sur décision préalable du Conseil général. Cette limitation ne s'applique pas aux membres du Conseil communal et aux rapporteurs des commissions consultées qui doivent toutefois restés concis.

Discipline

Art. 42 ¹ L'orateur doit s'en tenir à la question et s'appliquer à être bref. S'il ne se conforme pas à cette règle, le président l'avertit. Après le deuxième rappel la parole lui est retirée immédiatement.

² L'orateur qui ne respecte pas les convenances parlementaires doit être rappelé à l'ordre par le président. En cas de nouveau rappel à l'ordre de l'orateur, la parole lui est immédiatement retirée. L'orateur a la possibilité d'appeler au Conseil général qui décide sans débat si la parole lui est retirée immédiatement.

³ Le Conseil général décide sans discussion si un orateur, rappelé une troisième fois à l'ordre, doit être exclu pour le reste de la séance.

Participation du président

Art. 43 Si le président participe à la discussion, il cède la direction des débats à son remplaçant.

Forme de la discussion

Art. 44 ¹ En règle générale, on traite tout d'abord l'entrée en matière. Si elle est combattue, le Conseil général décide de l'entrée en matière après discussion. Si elle n'est pas combattue, le Conseil général passe immédiatement à la discussion de l'objet. Cette dernière intervient par article ou par chapitre.

² Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. À la demande du président, celles-ci doivent être formulées par écrit.

³ Les motions d'ordre telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission, doivent être traitées immédiatement. Si elles sont rejetées, la discussion sur le fond reprend.

⁴ Lorsque la discussion par article ou par chapitre est close, le Conseil général peut décider la remise en discussion de certains d'entre eux. Il n'y a pas de débat sur une proposition de remise en discussion.

⁵ Si la remise en discussion est décidée, une nouvelle délibération est ouverte sur l'article ou le chapitre en question.

⁶ Lors de la discussion d'un projet de message, si des propositions de modifications sont acceptées dans leur esprit mais ne sont pas formulées de manière satisfaisante, le Conseil général peut en confier la rédaction définitive au bureau du Conseil général.

⁷ Après la clôture de la discussion par article, le Conseil général peut décider une deuxième lecture ou un renvoi à une commission de rédaction. En ce cas, une nouvelle discussion générale sur tout l'objet en cause a lieu. Le vote final intervient après la deuxième discussion.

Interruption de la séance

Art. 45 Lors de la discussion, le Conseil général ou son président peut décider une interruption de séance.

Clôture de la discussion

Art. 46 ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.

² Lorsque la clôture de la discussion est demandée, on vote sans débat sur cette proposition. Si elle est acceptée, seuls ceux qui s'étaient annoncés auparavant obtiennent encore la parole.

³ Après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée, sauf pour des déclarations personnelles, aux représentants du Conseil communal et aux rapporteurs des commissions.

VIII. VOTES

Mise aux voix

Art. 47 Avant chaque vote, le président soumet au Conseil général l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. Si le mode de vote proposé fait l'objet de réclamations, le Conseil général se prononce.

Ordre du vote

Art. 48 ¹ Pour chaque vote, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

² Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

³ Lorsqu'il y a plus de deux propositions équivalentes, elles sont mises aux voix ensemble et chaque membre ne peut voter que pour une des propositions.

⁴ Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue des votants, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée.

⁵ En cas d'égalité, le président décide quelle est la proposition à éliminer.

⁶ On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue des votants.

⁷ On vote toujours séparément sur chaque partie d'une proposition complexe.

⁸ Sur demande d'un membre, on vote séparément sur chaque partie d'une question pouvant être divisée.

Abstention et obligation

Art. 49 ¹ Nul n'est astreint à voter.

² Lorsqu'un membre vote pour un sous-amendement, il ne s'oblige pas pour autant à voter également pour l'amendement; de même l'approbation d'un amendement n'implique pas celle de la proposition principale.

³ Le vote a lieu à main levée.

⁴ A la demande de six membres, le vote doit se faire au bulletin secret.

⁵ A la demande de la majorité des membres présents, le vote a lieu par appel nominal. Dans ce cas, les votes des membres sont mentionnés au procès-verbal.

⁶ Si une proposition de scrutin secret est opposée à une proposition de scrutin par appel nominal, le Conseil général décide à la majorité simple.

⁷ Dans chaque cas, à la demande d'un membre, on établit le nombre de voix contraires.

Droit de vote du président

Art. 50 ¹ Le président du Conseil général a le droit de vote.

² En cas d'égalité de voix la proposition est réputée rejetée.

IX. ÉLECTIONS

Caractère obligatoire

Art. 51 On ne peut procéder à des élections que si elles sont mentionnées à l'ordre du jour.

Mode de procéder

Art. 52 ¹ L'élection du bureau du Conseil général et des commissions a lieu à bulletin secret pour autant que six membres le demandent.

² Pour les commissions, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à repourvoir, l'élection est tacite.

Mode d'élection

Art. 53 ¹ Pour les élections, c'est la majorité absolue des votants qui est déterminante.

² Le président participe au vote.

³ Lors d'élection à bulletin secret, sont élus, les candidats qui ont obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue) au premier tour du scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le président du Conseil général procède au tirage au sort. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération dans les bulletins valables.

⁴ Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges ou postes à pourvoir, sont élus ceux d'entre eux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

⁵ En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire (ou un vote complémentaire) départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages. En cas de nouvelle égalité, le sort décide.

X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation **Art. 55** Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires de règlements, notamment le règlement du Conseil général du 25 juin 2013.

Entrée en vigueur **Art. 56** Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général et son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Val Terbi le 16 février 2021.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL


Michel Brahier
Président


Catherine Comte
Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil général de Val Terbi le 23 mars 2021 .



AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL


Boris Charmillot
Président


Sylvie Koller
Secrétaire

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel du 1^{er} avril 2021.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Vicques, le 21 avril 2021

La secrétaire communale :


Catherine Comte



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :


**Approuvé
sans réserve**

Delémont, le 11 MAI 2021
Délégué aux affaires communales

